

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 031/2019

JUGEMENT Avant-Dire-Droit
contradictoire du 11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE STAR AUTO

(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA PHARMACIE SAINTE MARIE DE
N'GATTAKRO

(MAÎTRE BAKAYOKO BINTA)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Avant dire droit

Invite la Société STAR AUTO
à produire l'exploit de
signification du jugement de
défaut n°1789/2018 du 03
juillet 2018 ;

Renvoie la cause à l'audience
du 18 mars 2019 pour la
production dudit jugement ;

Réserve les dépens

ADD

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE STAR AUTO, au capital de 1.679.520.000 FCFA, dont le
siège social est sis à Abidjan, Marcory, 21 Rue Pierre et Curie, zone 4C,
BP 4054 Abidjan 01, tel : 21 75 10 90, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, demeurant en cette qualité au
siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'une part :

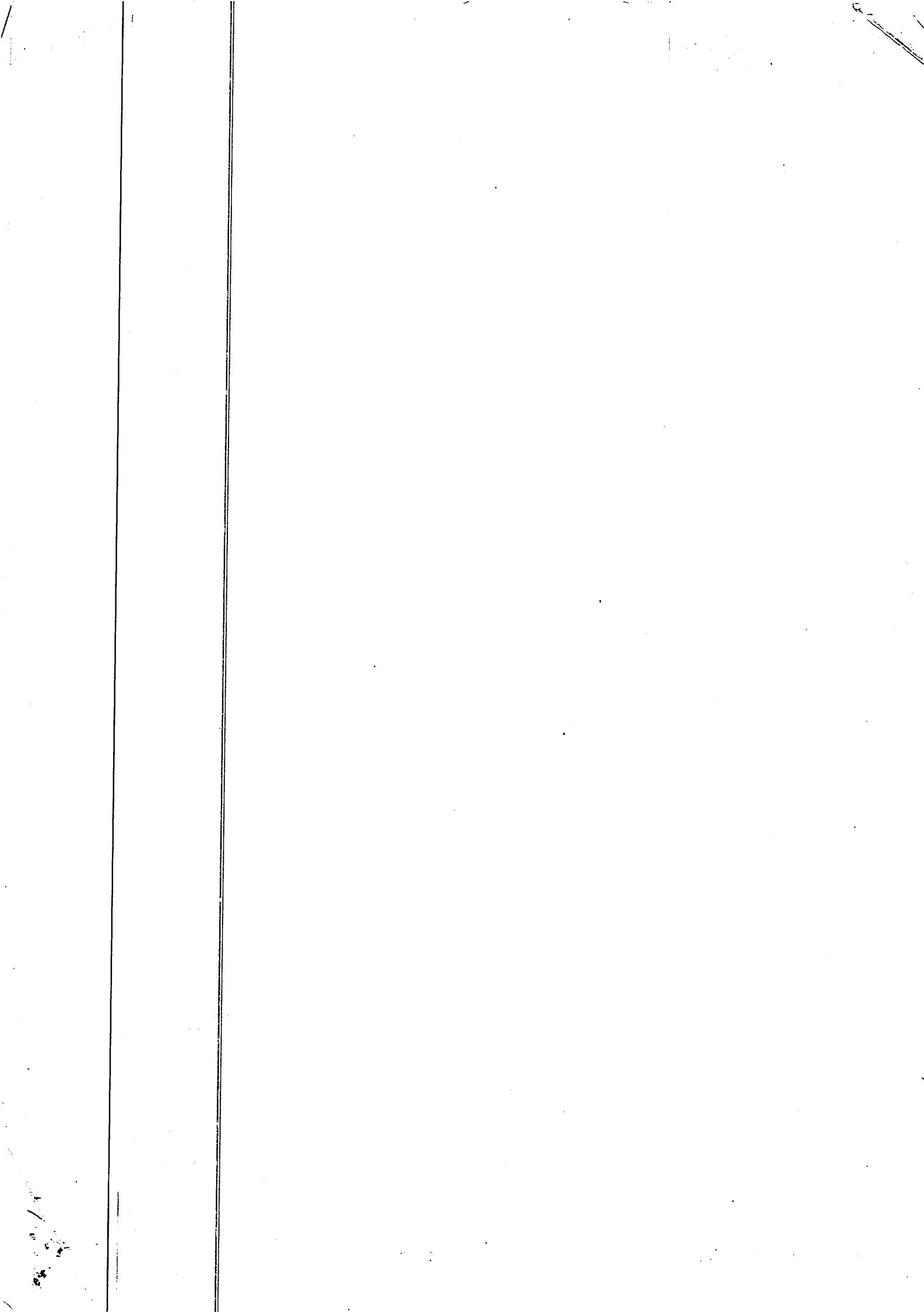
Et

LA PHARMACIE SAINTE MARIE DE N'GATTAKRO SARL,
immatriculée au RCCM de Bouaké sous le numéro CI-SKE-2014-2014-
B-867, au capital social de 5.000.000 FCFA ayant son siège social à
Bouaké, 01 BP 3331, prise en la personne de son représentant légal, le
Docteur Silué LANZENI, Pharmacien.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil **MAÎTRE BAKAYOKO BINTA**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 04 janvier 2019 pour l'audience du lundi 07 janvier
2019, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL ;



La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°195 en date du mercredi 06 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 dont la teneur suit :

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

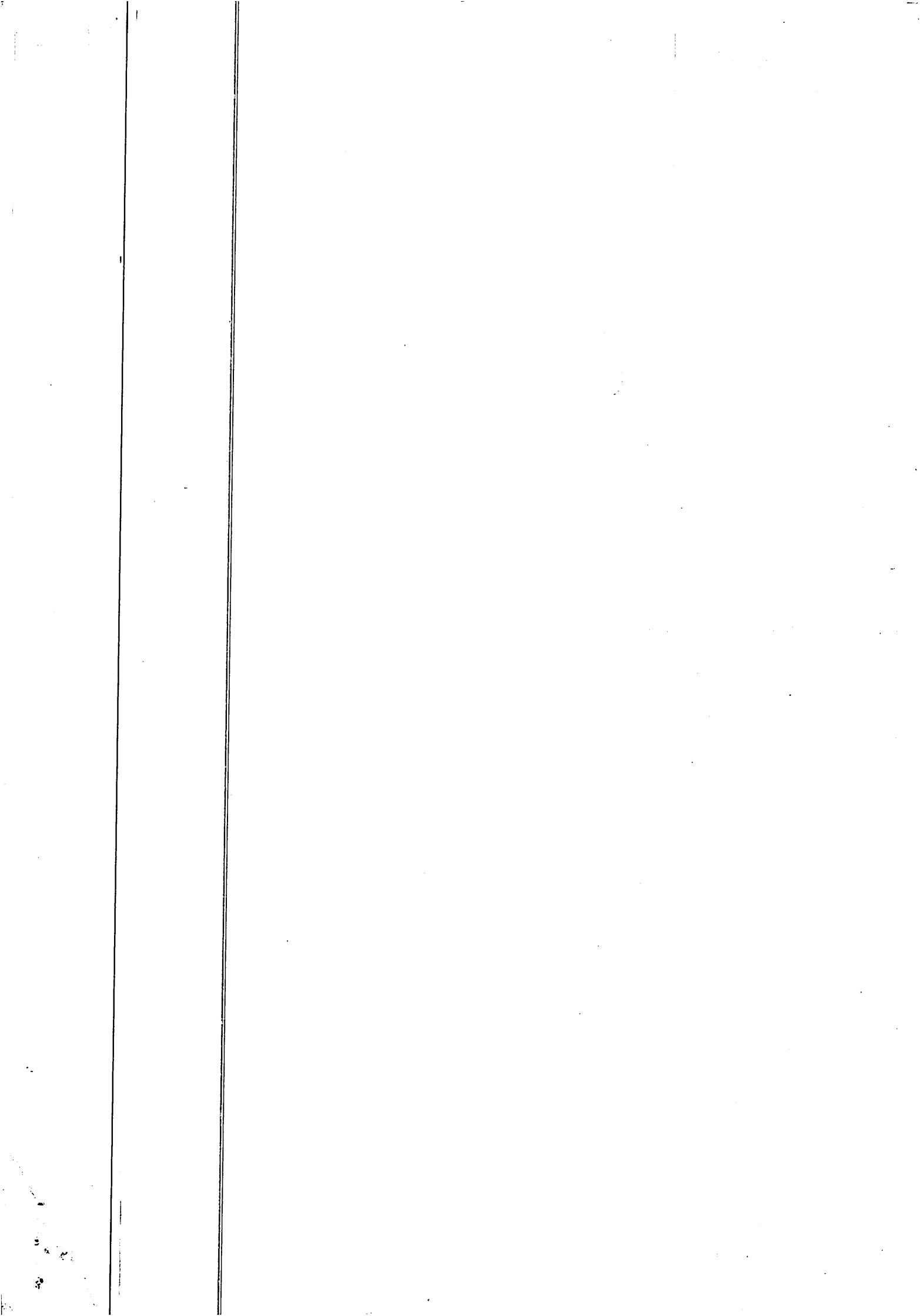
Prononce la résolution du contrat de vente du 1^{er} février 2017 entre la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO et la société STAR AUTO ;

Condamne la Société STAR AUTO à restituer à la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO la somme de 35.500.000 francs CFA ;

Condamne la société STAR AUTO à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO du surplus de ses demandes ;

Par exploit d'huissier en date du 20 décembre 2018, la société STAR AUTO représentée par le Cabinet BEIIRA et ASSOCIES a formé opposition contre le jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 qui la condamne au paiement de diverses sommes



d'argent au profit de la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'action de la société STAR AUTO ;
- Dire et juger que la non-livraison du véhicule commandé par la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO résulte du non-paiement saint Marie de N' GATTAKRO du reliquat du prix de vente ;
- Condamner la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO à payer le reliquat du prix de vente du véhicule commandé soit la somme de 35.500.000 FCFA ;
- En conséquence, débouter purement et simplement la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO de toutes ses demandes en paiement ;
- Condamner la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose que le 1^{er} février 2017, la pharmacie sainte de N'GATTAKRO a passé commande d'un véhicule Mercedes types Benz, GLE 499 MATIC au prix de 71.000.000 F/CFA ;

Elle indique que celle-ci a payé un acompte de 35.500.000 F/CFA à la société STAR AUTO ;

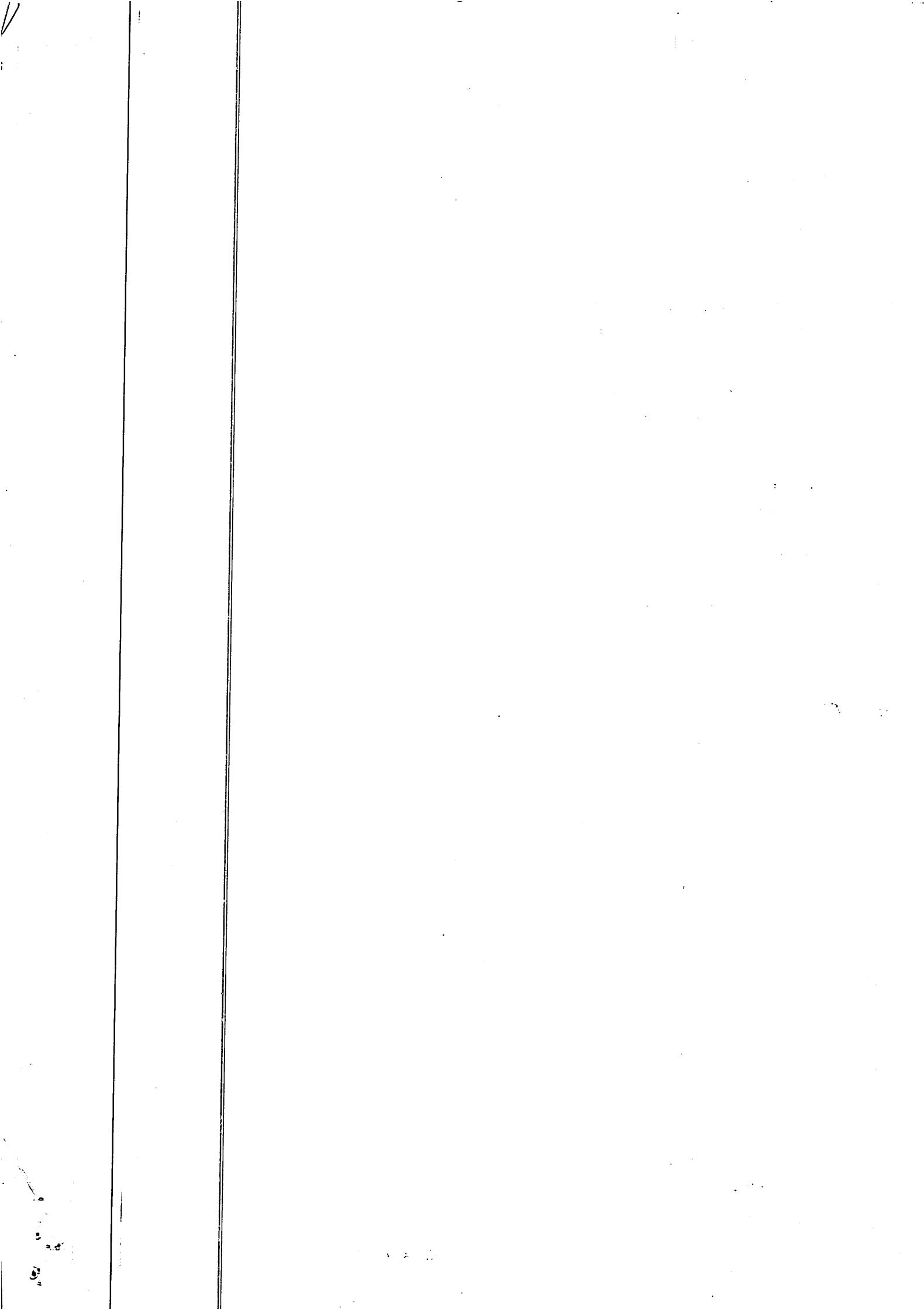
Cependant, ajoute-t-elle-, le véhicule commandé, prévu pour être livré 4 à 5 mois plus tard n'a pas été livré faute pour la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO de n'avoir payé le reliquat du prix de vente ;

Elle mentionne en outre qu'en dépit de son engagement de rembourser l'acompte, un dysfonctionnement de ses organes de direction né d'une querelle entre actionnaires a causé un retard dans la restitution de cet acompte ;

Elle sollicite la condamnation de la pharmacie de N'GATTAKRO à lui payer le reliquat du prix de vente du véhicule commandé aux fins de livraison ;

Elle conclut en outre au rejet des demandes en paiement de la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO ;

Pour sa part, la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO soutient que le moyen tiré du défaut de paiement du reliquat de la vente



est inopérant ;

Elle explique que la société STAR AUTO ayant manqué à son obligation contractuelle de vendeur lui a nécessairement causé un préjudice en ce qu'elle a été privée de l'usage du véhicule commandé ;

Elle sollicite par conséquent, la résolution de la vente et la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 35.500.000 franc CFA au titre de l'acompte versé et 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre, l'exécution provisoire de la décision à raison de l'ancienneté de la créance ;

La Société STAR AUTO conclut au débouté de la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO de ses demandes en paiement et aux fins d'exécution provisoire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La pharmacie de N'GATTAKRO ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

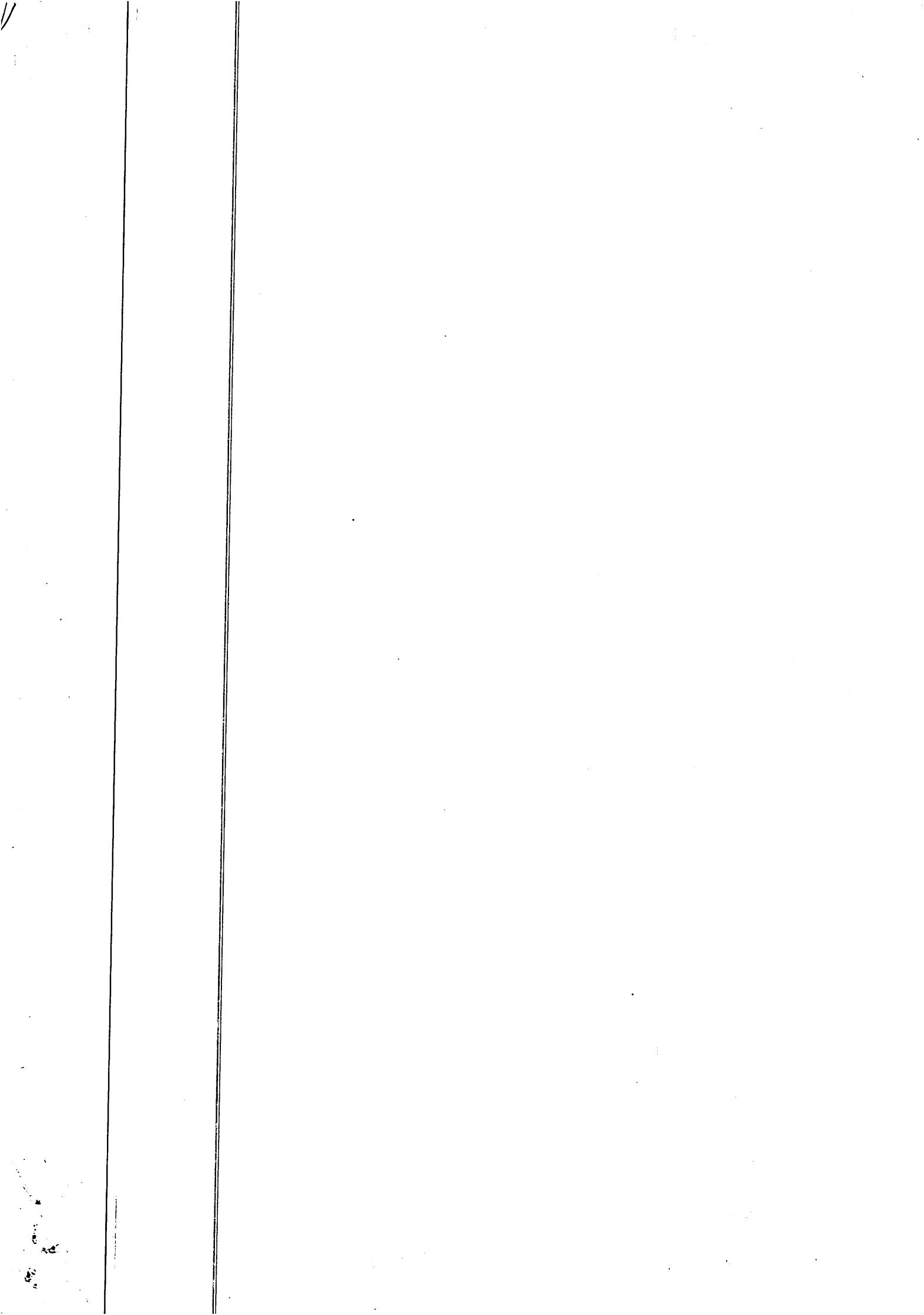
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 37.500.000 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Le délai pour faire opposition est de 15 jours... » ;



Ce délai commence à courir à compter de la signification de la décision ;

En l'espèce, il n'est pas produit au dossier l'exploit de signification du jugement de défaut, de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier la recevabilité de l'opposition ;

Il importe donc d'inviter la société la société STAR AUTO à produire cet exploit de signification du jugement de défaut ;

Sur les dépens

L'instance étant en cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite la Société STAR AUTO à produire l'exploit de signification du jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 ;

Renvoie la cause à l'audience du 18 mars 2019 pour la production dudit jugement ;

Réserve les dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 43
N° 894 Bord. 3441 19
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100

PHOTOGRAPHIC VIEWS